

### Moyens et principaux arguments

La requérante soulève deux moyens contre l'arrêt du Tribunal rendu le 25 novembre 2014, chacun d'eux comportant plusieurs arguments:

- 1) Dans le premier moyen du pourvoi, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit aux points 93 à 149 de l'arrêt attaqué en rejetant la demande de compensation de la requérante pour les dommages matériels dans leur intégralité, en dépit du fait que le Tribunal avait reconnu et admis que la requérante avait effectivement subi des dommages matériels en conséquence d'une action gravement illégale de l'Union. Le premier moyen est fondé sur les arguments suivants:
  - l'arrêt n'attribue aucune indemnité pour les dommages causés par l'Union et ses fonctionnaires, en violation de l'article 340, paragraphe 2, TFUE et de l'article 41, paragraphe 3, CFREU, ces deux articles établissant le principe de l'«indemnité intégrale»;
  - en outre, en n'attribuant aucune indemnité pour les dommages matériels alors que l'existence de ces derniers a été reconnue, l'arrêt viole les principes de proportionnalité, d'examen équitable et commet un déni de justice;
  - l'arrêt viole de surcroît la loi au moyen de distorsions manifestes des faits et des éléments de preuve, et son rejet de l'ensemble des dommages de la requérante est fondé sur un raisonnement défectueux, illogique et contradictoire.
- 2) Dans le deuxième moyen du pourvoi, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit aux points 92 à 149 de l'arrêt attaqué en estimant que l'attribution de 50 000 euros constituerait une compensation appropriée. Le Tribunal a donc violé son obligation de justification, le principe de proportionnalité et le principe obligeant à payer une compensation pour des dommages et frais réels, ce qui a abouti à un résultat arbitraire et illégal.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 6 février 2015 —  
Sélina Affum (épouse Amissah)/Préfet du Pas de Calais, Procureur général de la Cour d'appel de Douai**

(Affaire C-47/15)

(2015/C 118/24)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Sélina Affum (épouse Amissah)

*Parties défenderesses:* Préfet du Pas de Calais, Procureur général de la Cour d'appel de Douai

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3-2 de la directive 2008/115/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un État tiers est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et relève, à ce titre, du champ d'application de cette directive, en vertu de son article 2, paragraphe 1, lorsque cet étranger se trouve dans une situation de simple transit, en tant que passager d'un autobus circulant sur le territoire de cet État membre, en provenance d'un autre État membre, faisant partie de l'espace Schengen, et à destination d'un État membre différent?

- 2) L'article 6, paragraphe 3, de cette directive doit-il être interprété en ce sens que cette dernière ne s'oppose pas à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, lorsque l'étranger en cause est susceptible d'être repris par un autre État membre, en application d'un accord ou arrangement conclu avec ce dernier avant l'entrée en vigueur de la directive?
- 3) Selon la réponse qui sera donnée à la question précédente, cette directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, selon les mêmes conditions que celles posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 6 décembre 2011, *Achughbabian* (C-329/11) <sup>(2)</sup>, en matière de séjour irrégulier, lesquelles tiennent à l'absence de soumission préalable de l'intéressé aux mesures coercitives visées à l'article 8 de la directive et à la durée de sa rétention?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

<sup>(2)</sup> EU:C:2011:807

---

**Pourvoi formé le 6 février 2015 par Moreda-Riviere Trefilerías, SA contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 25 novembre 2014 dans les affaires jointes T/426/10 et T-575/10 ainsi que dans l'affaire T-440/12, Moreda-Riviere Trefilerías/Commission**

**(Affaire C-53/15 P)**

(2015/C 118/25)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Parties**

*Partie requérante:* Moreda-Riviere Trefilerías, SA (représentants: F. González Díaz et A. Tresandi Blanco, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'ordonnance du Tribunal du 25 novembre 2014 rendue dans les affaires jointes T-426/10 et T-575/10 ainsi que dans l'affaire T-440/12, *Moreda-Riviere Trefilerías/Commission*;
- condamner la Commission aux dépens tant dans la présente procédure que dans la procédure devant le Tribunal.

### **Moyens et principaux arguments**

Au soutien de son pourvoi, la requérante invoque un moyen unique.

La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son évaluation de l'intérêt de *Moreda-Riviere Trefilerías* à exercer une action en justice, tant dans le cadre du recours en annulation de l'affaire T-575/10, engagé contre la décision de la Commission du 30 septembre 2010 qui modifie la décision C(2010)4387 (final) relative à une procédure engagée en vertu de l'article 101 du TFUE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), que dans le cadre de l'adaptation des moyens du recours et des demandes formulées dans l'affaire T-426/10 visant la décision de la Commission du 30 septembre 2010 qui modifie la décision C(2010) 4387 (final) relative à une procédure engagée en vertu de l'article 101 du TFUE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte).